

# INFRACTION ROUTIERE AVEC UN VEHICULE DE SOCIETE : L'OBLIGATION DE DENONCIATION DU CONDUCTEUR POUR LE REPRESENTANT LEGAL



## AVIS DE CONTRAVENTION

Le site [www.antai.fr](http://www.antai.fr) vous permet de réaliser vos démarches en ligne et de suivre l'avancement de votre dossier.

Date de l'avis de  
contravention

17/01/2017



### ATTENTION !

*La non révélation de l'auteur de l'infraction par le représentant légal d'une personne morale constitue une infraction spécifique punie d'une amende de 90 à 750 euros pour le représentant légal et/ou de 450 à 3750 euros pour la personne morale (article L121-6 du code de la route et articles 530-3 et R 49 du code de procédure pénale).*

Depuis le 1er janvier 2017, lorsqu'une infraction est constatée par un appareil de contrôle automatique, sans interception du conducteur et que celle-ci a été commise avec un véhicule détenu par la société, le représentant légal est tenu en application de l'article L.121-6 du code de la route d'indiquer dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi de l'avis de contravention, l'identité et l'adresse du conducteur sauf à établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou un évènement de force majeure.

Le fait de ne pas indiquer le nom du conducteur expose le représentant légal à l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit 750 € maximum pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

Le deuxième alinéa de l'article 530-3 du code de procédure pénale modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précise en effet que « lorsque les amendes forfaitaires, les amendes forfaitaires minorées et les amendes forfaitaires majorées s'appliquent à une personne morale, leur montant est quintuplé. »

A titre d'exemple, dans le cas d'un excès de vitesse de moins de 20 KM/H pour une vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 KM/H, si le représentant légal dénonce le conducteur, celui-ci sera redevable d'une amende forfaitaire de 135 € (amende minorée de 90 € si paiement dans les 15 jours ou sur internet dans les 30 jours et amende forfaitaire majorée de 375 € en l'absence de paiement dans les 45 jours) et s'il règle l'amende, il perdra 1 point.

Dans le même cas et dans l'hypothèse où le représentant légal ne révèle pas l'identité du conducteur, il s'expose désormais à une double peine ; il devra payer l'amende pour l'infraction d'excès de vitesse outre une seconde amende pour la nouvelle infraction prévue et réprimée par l'article L.121-6 du Code de la route, soit pour cette infraction spécifique, une amende de 90 à 750 € pour le représentant légal et/ou de 450 € à 3 750 € pour la personne morale.

Les infractions routières concernées par cette obligation pour le représentant légal d'indiquer le nom du conducteur sont précisées à l'article R.130-11 du code la route, créé par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016.

Ces infractions sont désormais au nombre de douze :

- le défaut de port de la ceinture de sécurité,
- l'usage du téléphone tenu en main,
- l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules (bus, taxi...),
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence,
- le non-respect des distances de sécurité,
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues,
- le non-respect d'un stop ou d'un feu rouge,
- le non-respect des vitesses maximales autorisées,
- le non-respect des règles de dépassement d'un véhicule,
- l'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (sas vélo),
- le défaut de port d'un casque homologué,
- le défaut d'assurance.

Les employeurs ont donc intérêt à informer leurs salariés des nouvelles dispositions du code de la route et pour les véhicules de société utilisés par plusieurs salariés de prévoir un carnet de bord.

*Article L.121-6 du code de la route, créé par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle.*



**Laurent IVALDI**

**Avocat  
Spécialiste en droit pénal**